



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie portant retrait de la décision n°2019-3277 et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Autigny (Seine-Maritime)

N° 2019-3277-R

**Décision après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré collégalement le 8 janvier 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3277 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Autigny (Seine-Maritime), reçue de monsieur le maire de la commune d'Autigny le 30 août 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 septembre 2019, réputée sans observation ;

Vu la décision délibérée n°2019-3277 du 24 octobre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de la commune d'Autigny (Seine-Maritime) ;

Vu le recours gracieux présenté par monsieur le maire de la commune d'Autigny auprès de la présidente de la MRAe de Normandie, reçu le 18 novembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le PLU de la commune d'Autigny :

- territoire essentiellement agricole, comportant des corridors écologiques définis au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), principalement pour espèces à fort déplacement, mais également quelques corridors sylvo-arborés et calcicoles pour espèces à faible déplacement ;
- la commune ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni zone humide inventoriée, ni site inscrit ou classé, ni réservoir de biodiversité défini au SRCE, ni site Natura 2000 (le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300139 « *Littoral cauchois* », est situé à environ 8,5 km de la limite nord du territoire communal, sur la côte) ;
- en matière de risques, la commune est concernée par un ancien site industriel de dépôt d'hydrocarbures (site BASIAS), par des aléas liés à la présence de cavités souterraines et par un aléa d'inondation par ruissellement ;
- la commune comporte deux captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine ainsi que les périmètres de protection associés ;

Considérant les objectifs et les caractéristiques du projet de plan local d'urbanisme :

- le but est de remplacer le plan d'occupation des sols (POS) de la commune, devenu caduc ;
- l'objectif de la commune est l'accueil d'environ 37 habitants supplémentaires pour atteindre 354 habitants d'ici 2030, ce qui implique la construction d'environ 33 logements, ainsi que l'accueil de 5 à 10 nouvelles entreprises ;

- ces objectifs se traduisent par l'ouverture d'une zone AUh de 1,4 ha destinée à l'habitat dans l'enveloppe urbaine du bourg, pouvant accueillir environ 13 logements, complétée par 4 logements en dents creuses et 4 autres sur de grands terrains divisibles (en tenant compte d'un taux de rétention foncière), ainsi que 12 logements supplémentaires sur des lots en cours de commercialisation dans l'enveloppe urbaine du bourg ;
- la commune prévoit également l'extension, en partie sur des terres agricoles exploitées, de la zone d'activités de la Vallée sur 5,22 ha (zone AUy) et celle du foyer médicalisé « Les Hautes Eaux » (zone AUe) sur 0,7 ha ;

Considérant les caractéristiques des secteurs à urbaniser concernés par l'élaboration du PLU :

- sur des terrains agricoles pour les zones AUe et AUy, et en fond de deux grandes parcelles occupées par deux logements pour la zone AUh ;
- en corridor écologique pour espèces à fort déplacement ;
- hors de toute zone exposée aux risques naturels ou technologiques ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant que la décision n°2019-3277 de la MRAe de Normandie, susvisée, était motivée par les incidences potentielles du projet de PLU en raison de la consommation de 5,7 ha sur des terrains agricoles pour les zones AUe et AUy, engendrant une artificialisation et des impacts potentiellement notables sur les sols, le corridor écologique concerné, les activités agricoles et la biodiversité dite « ordinaire » ;

Considérant que l'absence d'incidence potentielle du projet de PLU peut toutefois être retenue, d'après les informations complémentaires fournies par le pétitionnaire dans son recours gracieux, compte tenu notamment :

- des mesures d'évitement et de réduction prévues pour le maintien en état fonctionnel des corridors écologiques pour espèces à fort déplacement susceptibles d'être impactés par le projet ;
- d'une compensation foncière quasi-intégrale, au profit de l'exploitant concerné, de la consommation du terrain agricole d'environ 0,7 ha destiné à servir d'assiette à l'extension du foyer médicalisé ;
- du recyclage de l'emprise de l'ancienne station d'épuration désaffectée dans le périmètre de l'extension prévue de la zone d'activités, et du caractère limité de la réduction, générée par cette extension, de la surface agricole utile totale de l'exploitation agricole concernée (soit 2,6%) ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU de la commune d'Autigny, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 24 octobre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de la commune d'Autigny (Seine-Maritime) est retirée ;

Article 2

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune d'Autigny (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. Elle sera, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, jointe au dossier d'enquête publique

Fait à Rouen, le 8 janvier 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée,
Le membre permanent titulaire

Signé

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.